



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° : 20220433-ds2

Arrêté du - 7 MARS 2023 portant décision spéciale désignant des travaux dont l'exécution peut être anticipée avant autorisation environnementale.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-30 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant décision spéciale désignant le bâtiment principal SO3 dont l'exécution peut être anticipée avant autorisation environnementale ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 avril 2022 par la société ExxonMobil chemical France, dont le siège social se situe 20 rue Paul Héroult à Nanterre (92000), en vue de l'implantation d'une unité de production de trioxyde de soufre sur leur site pétrochimique de Port-Jérôme-sur-Seine, projet intitulé « SO3 in situ » ;
- Vu le permis de construire n° PC 076 476 22L0016 du 4 octobre 2022 autorisé par la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, après enquête publique, concernant la construction d'un bâtiment de maintenance, d'un bâtiment dénommé SO2 et d'un bâtiment dénommé SO3 ;
- Vu la demande du 21 octobre 2022 présentée par la société ExxonMobil chemical France évoquant la nécessité d'anticiper certains travaux avant délivrance de l'autorisation environnementale précitée, notamment la réalisation du bâtiment SO2 ;

Vu la participation du public par voie électronique réalisée du lundi 16 janvier 2023 à 9h00 au mardi 14 février 2023 à 17h00 par la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, informant le public sur la possibilité de réaliser certains travaux et notamment le bâtiment SO2 avant délivrance de l'autorisation environnementale ;

Vu le courrier de la maire de Port-Jérôme-sur-Seine du 2 mars 2023 informant de l'absence d'observation du public durant cette participation par voie électronique ;

Considérant :

que les justifications concernant la demande de la société ExxonMobil chemical France pour anticiper certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale sont recevables ;

que la nature des travaux, dont le commencement est sollicité avant la délivrance de l'autorisation environnementale, a été portée à la connaissance du public lors d'une participation par voie électronique réalisée par la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;

que les travaux envisagés ne nécessitent pas une décision mentionnée au I de l'article L.181-2 ou I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

que ces travaux sont réalisés par le pétitionnaire à ses frais et à ses risques.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;

ARRÊTE

Article 1 -

La société ExxonMobil chemical France est autorisée, à ses frais et à ses risques, à réaliser les travaux dont le détail suit, à réception de la présente décision :

Construction d'une enceinte de confinement autour du ballon de stockage SO2, bâtiment en R+1 d'une emprise au sol de 62 m² sur le site ExxonMobil de Port-Jérôme-sur-Seine (Notre-Dame-de-Gravenchon), au sein de l'unité d'acides sulfoniques au bloc 25 de l'usine. La structure est réalisée en bardage en panneaux profilés type « sandwich ». L'ensemble est construit sur la parcelle EB 51 d'une superficie de 35 772 m².

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par le(s) demandeur(s) ou exploitant(s), dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

La maire fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le - 7 MARS 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

